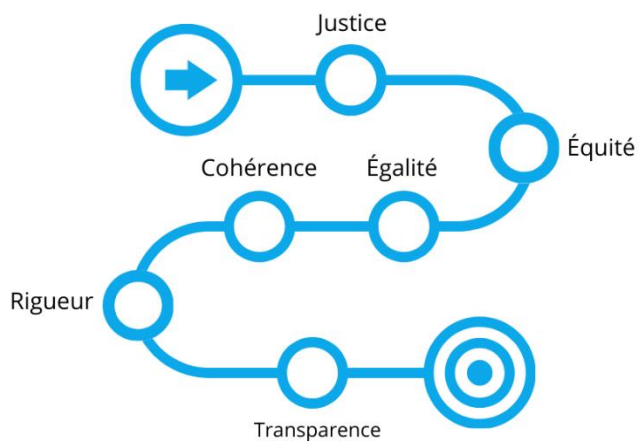




NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES 2025-2026



Mise en contexte

À l'automne 2023, le Centre éducatif Saint-Aubin a constitué un comité sur l'évaluation, auquel a été confié notamment le mandat d'amorcer la révision des normes et modalités d'évaluation des apprentissages. À compter de janvier 2024, ce comité a entrepris un travail approfondi fondé sur le questionnement professionnel, la discussion entre pairs, l'analyse des encadrements existants ainsi que la clarification des rôles et responsabilités inhérents à l'évaluation.

En septembre 2024, le fruit de cette réflexion a été soumis à l'ensemble du personnel enseignant, dans le respect du processus reconnu par la Loi sur l'instruction publique et des conventions collectives en vigueur. Cette démarche s'inscrit dans une volonté affirmée d'alignement avec les valeurs éducatives qui sous-tendent la politique d'évaluation des apprentissages, telles que précisées dans les sections subséquentes du présent document.

Ce dernier constitue l'encadrement local en matière d'évaluation, en définissant les normes et modalités d'évaluation des apprentissages applicables au Centre éducatif Saint-Aubin. Il peut faire l'objet d'une révision périodique à la demande de la direction de l'école, dans une perspective d'amélioration continue et d'actualisation en fonction des divers encadrements en vigueur.

Objet et but du document

Le présent document vise à définir l'encadrement local en matière d'évaluation des apprentissages au Centre éducatif Saint-Aubin (CESA). Il regroupe les normes et modalités d'évaluation des apprentissages proposées par l'équipe enseignante et approuvées par la direction, conformément à l'article 96.15, paragraphe 4, de la Loi sur l'instruction publique.

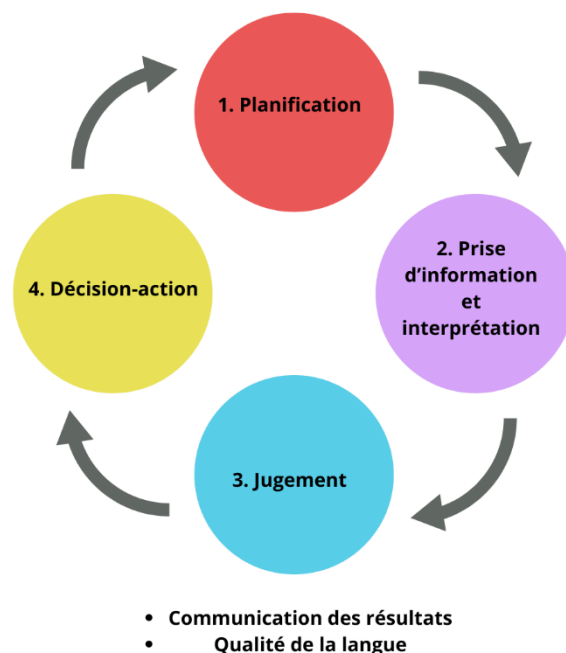
Le contenu du présent document s'inscrit dans les intentions suivantes :

- Définir les normes et modalités qui encadrent l'évaluation des apprentissages.
- Officialiser et diffuser le cadre général régissant l'évaluation des apprentissages des élèves de notre établissement.
- Assurer aux élèves et à leurs parents une évaluation qui respecte les valeurs de justice, d'équité, d'égalité, de cohérence, de rigueur et de transparence, conformément à la Politique d'évaluation des apprentissages.

Les **normes** constituent des références communes qui résultent d'un consensus au sein de l'équipe-école. Elles possèdent un caractère prescriptif, peuvent être révisées au besoin, respectent la Loi sur l'instruction publique et le Régime pédagogique, et sont harmonisées au Programme de formation de l'école québécoise. De plus, elles s'appuient sur la Politique d'évaluation des apprentissages et la Politique de l'adaptation scolaire.

Les **modalités**, quant à elles, précisent les conditions d'application des normes. Elles orientent les stratégies à privilégier, indiquent les moyens d'action appropriés et peuvent être ajustées au besoin pour répondre aux réalités du milieu.

Ce document s'articule autour des étapes essentielles qui composent le processus d'évaluation.



Champ d'application

Les normes et modalités présentées dans le présent document s'appliquent à tous les niveaux du secondaire ainsi que dans les classes d'adaptation scolaire du Centre éducatif Saint-Aubin.

Date d'application

Le présent document a été approuvé le 14 janvier 2025 dans le but d'être effectif à la rentrée 2025. Au besoin et en respect de la loi, il sera révisé afin d'être toujours en cohérence avec les pratiques évaluatives du milieu et l'évolution des divers encadrements légaux (notamment des futures éditions de l'Instruction annuelle).

1. Planification de l'évaluation des apprentissages		
Normes	Modalités	Encadrements légaux
<p>1.1 La planification de l'évaluation est une responsabilité partagée entre les enseignants appartenant au même niveau et à la même discipline.</p>	<p>1.1.1 L'équipe disciplinaire/niveau se rencontre régulièrement en cours d'année pour adopter les outils d'évaluation et pour assurer la diversité des situations d'apprentissage. Ses membres planifient des situations d'évaluation ayant des attentes comparables et s'assurent d'une compréhension commune des critères d'évaluation, et ce, à des fins de reconnaissance des apprentissages.</p> <p>1.1.2 La planification de l'enseignement et la planification de l'évaluation visent l'acquisition de connaissances et le développement des compétences en conformité avec le Programme de formation de l'école québécoise et la Progression des apprentissages, entre autres.</p> <p>1.1.3 L'équipe enseignante, par l'intermédiaire du CPE, convient si elle souhaite ou non tenir une session d'examen de fin d'année. Si la session d'examen est retenue par l'équipe, l'équipe disciplinaire/niveau se concerta pour déterminer la nature, le contenu et la pondération de l'examen final.</p>	<p>Politique d'évaluation des apprentissages</p> <p>Programme de formation de l'école québécoise</p> <p>Progression des apprentissages</p> <p>Différenciation pédagogique : Soutenir tous les élèves pour favoriser leur réussite éducative</p> <p>Guide de la différenciation pédagogique du CSSDC</p> <p>Instruction annuelle en vigueur</p>
<p>1.2 La différenciation pédagogique en évaluation fait partie intégrante de la planification.</p>	<p>1.2.1 L'enseignant précise, dans sa planification de l'évaluation, les modalités concernant la tâche, les outils d'évaluation, le soutien offert, le temps accordé, etc. Il utilise le document de la différenciation pédagogique du CSSDC (FAM) pour soutenir sa planification.</p> <p>1.2.2 L'enseignant s'assure, dans sa planification de l'évaluation, d'utiliser des approches pédagogiques diversifiées.</p> <p>1.2.3 Pour tenir compte de la situation particulière de certains élèves, l'enseignant planifie les adaptations selon les besoins identifiés au plan d'intervention et en respectant les encadrements ministériels.</p>	

	<p>1.2.4 Pour tenir compte de la situation particulière de certains élèves ayant un plan d'intervention, l'enseignant peut être appelé à modifier les <i>exigences</i> d'un programme. Le recours à des modifications a un impact dans la constitution des résultats de l'élève et éventuellement sur son cheminement scolaire et doit, par conséquent, être autorisé par un membre de la direction. Le processus de modification respecte les encadrements ministériels.</p>	
--	---	--

2. Prise d'information et interprétation		
Normes	Modalités	Encadrements légaux
<p>2.1 La responsabilité de la prise d'information et de l'interprétation des données est partagée entre l'enseignant, l'élève et, à l'occasion, d'autres professionnels.</p>	<p>2.1.1 L'enseignant consigne en nombre suffisant des données variées, pertinentes et échelonnées dans le temps.</p> <p>2.1.2 L'enseignant choisit ou produit des S.A.É. appropriées à la prise d'information et des outils appropriés à son interprétation.</p> <p>2.1.3 Pour certains élèves dont la situation est particulière, l'interprétation des données peut relever de l'enseignant et d'un autre intervenant (l'orthopédagogue, par exemple).</p> <p>2.1.4 L'élève participe à la prise de l'information en fournissant les traces dont la nature est définie par l'enseignant. Un refus de faire le travail lors d'une situation d'évaluation peut entraîner un résultat de 0%, l'élève ne s'étant pas prémuni, par choix, de l'occasion de démontrer ses compétences malgré les opportunités offertes.</p> <p>2.1.5 Si un travail est remis en retard, des points pourraient être déduits et l'élève pourrait même obtenir un résultat de 0. Pour un travail long remis en retard (valeur de plus de 10% de l'étape), 10% par jour seront déduits jusqu'à un maximum de 3 jours, où la note sera de 0.</p>	<p>Politique d'évaluation des apprentissages</p> <p>Programme de formation de l'école québécoise</p> <p>Progression des apprentissages</p>

Normes et modalités d'évaluation des apprentissages

<p>2.2 L'interprétation des données est définie selon les critères du PFÉQ.</p>	<p>2.2.1 Par souci de transparence, les élèves sont préalablement informés des objets d'évaluation et des exigences qui leur sont rattachées (exemples : types de tâches, exigences des productions attendues, critères d'évaluation, grilles d'appréciation, etc.).</p> <p>2.2.2 L'enseignant utilise des outils d'évaluation conçus en fonction des critères d'évaluation du PFÉQ.</p> <p>2.2.3 Les enseignants d'un même niveau et d'une même discipline conviennent d'une interprétation commune des exigences reliées aux critères d'évaluation, et ce, tout au long de l'année scolaire.</p> <p>2.2.4 La modification des attentes par rapport aux exigences du PFÉQ est inscrite au plan d'intervention des élèves présentant des besoins particuliers et est consignée au bulletin, à l'aide d'un signe distinctif et d'un commentaire.</p>	<p>Instruction annuelle en vigueur</p>
---	---	--

3. Jugement		
Normes	Modalités	Encadrements légaux
<p>3.1 Le jugement est une responsabilité assumée principalement par l'enseignant et, si nécessaire, partagée entre l'enseignant, les enseignants d'un même niveau et d'une même discipline et l'équipe cycle.</p>	<p>3.1.1 Afin d'éclairer son jugement, l'enseignant discute de la situation de certains élèves avec les membres d'un même niveau et d'une même discipline. Si nécessaire, cette discussion peut s'étendre à l'équipe-cycle d'une même discipline.</p> <p>3.1.2 L'enseignant prend en compte la performance de l'élève à une épreuve de fin d'année dans la constitution du résultat final d'une compétence lorsque ce moyen d'évaluation a été retenu. Les épreuves ministérielles (épreuves obligatoires et épreuves uniques) sont reconnues conformément au Régime pédagogique et à la plus récente instruction annuelle.</p>	<p>Régime pédagogique</p> <p>Instruction annuelle en vigueur</p>

3.1.3 Lorsqu'un élève est absent lors d'une évaluation, il doit prendre entente avec son enseignant pour une reprise de cette évaluation, à moins que l'enseignant et l'élève lui-même ne jugent pas que cette reprise soit nécessaire **et que** la non-reprise ne porte pas préjudice à la capacité de réussir de l'élève. Si l'élève omet de venir rencontrer son enseignant pour convenir de la reprise ou s'il ne se présente pas au moment convenu de la reprise, un courriel ultime est envoyé aux parents avec la nouvelle date de reprise. Si l'élève ne se présente toujours pas au moment de cette reprise, il obtiendra 0 pour cette trace, à moins qu'une pièce justificative de l'absence à cette ultime reprise soit présentée.

3.1.4 Les motifs reconnus, énumérés ci-dessous, peuvent justifier l'absence d'un élève pour une épreuve de fin d'année.

- maladie sérieuse ou accident confirmé par une attestation médicale ;
- décès d'un proche parent ;
- convocation à un tribunal ;
- participation à un évènement d'envergure préalablement autorisée.

3.1.5 Lorsqu'un élève absent pour un motif reconnu lors d'une situation d'évaluation de fin d'année ne peut se présenter à une reprise, il se voit attribuer sa note cumulée. Toutefois, la reprise doit toujours être privilégiée avant de recourir à cette solution.

3.1.6 De façon générale, lorsqu'un élève est inscrit à un cours d'été offert par le centre de services scolaire, il doit compléter le cours et se soumettre aux exigences de l'école avant de se présenter à la reprise d'examen. Dans le cas des matières dont la réussite repose sur des examens ministériels, l'élève peut se présenter uniquement à l'épreuve

de reprise. Cette situation est aussi valable en lecture et en communication orale en français de 5e secondaire en raison du seuil minimal de 50% dans ces compétences, exigé par le ministère.

3.1.7 Un élève reconnu coupable de plagiat ou de tricherie, en tout ou en partie, obtiendra la note 0 et ne pourra pas avoir droit à une reprise. L'enseignant, la direction de l'école et tout autre membre du personnel témoin de la situation (TES, professionnelle, surveillant, etc.) s'entendront sur le degré de culpabilité de l'élève.

Par exemple, on entend par plagiat ou tricherie :

- Utiliser d'autre matériel que celui qui est autorisé pour une évaluation;
- Utiliser d'autres informations que celles autorisées;
- Aider un autre élève ou obtenir de l'aide d'un autre élève;
- Essayer d'obtenir ou de connaître à l'avance les questions ou les sujets d'une évaluation ;
- Faire l'usage de l'IA sans qu'il soit autorisé ;
- Reproduire en partie ou en totalité un texte ou un ouvrage déjà existant sans citer selon les normes exigées par la APA, entre autres.

En début d'année, un atelier sur ce qu'est la tricherie et le plagiat est offert à l'ensemble des élèves de l'école.

Malgré le présent article, si un cas de plagiat ou de tricherie met en péril la réussite d'un élève, une reprise pourrait être proposée. Les modalités de cette reprise sont déterminées par les intervenants impliqués ainsi que par la direction de l'école.

	3.1.8 La procédure de révision de note est celle annoncée par le Centre de services scolaires de Charlevoix.	Processus de révision d'un résultat
3.2 Les compétences disciplinaires (et transversales) sont des objets d'évaluation sur lesquels un jugement est porté et ce, conformément au régime pédagogique.	<p>3.2.1 L'équipe-cycle/disciplinaire discute de sa compréhension des critères d'évaluation, des attentes de fin de cycle, de l'évolution des compétences (disciplinaires et transversales) et, si elles s'appliquent, des échelles de niveau de compétence.</p> <p>3.2.2 En cohérence avec l'instruction annuelle, l'équipe-école convient des compétences transversales pour lesquelles un jugement sera posé à l'étape 1 et à l'étape 3, et ce en début d'année scolaire, par l'intermédiaire du CPE. Les compétences retenues doivent être différentes pour les deux étapes. L'équipe-école se réserve le droit d'agir en cohérence avec une instruction annuelle différente.</p> <p>3.2.3 Les enseignants ayant contribué au développement d'une même compétence transversale chez un élève partagent les informations sur ses apprentissages. Le jugement final de cette compétence relève du tuteur.</p>	Instruction annuelle en vigueur

4. Décision - Action		
Normes	Modalités	Encadrements légaux
4.1 En cours de cycle, des actions pédagogiques sont mises en œuvre pour soutenir et enrichir la progression des apprentissages.	<p>4.1.1 Les équipes disciplinaires s'assurent d'offrir de la récupération pour répondre aux besoins des élèves en difficulté et à tous les élèves qui en désirent.</p> <p>4.1.2 Lors de rencontres d'équipe niveau, les enseignants ciblent les élèves pour lesquels un ensemble d'actions sera mis en place (rencontre d'orthopédagogie, stratégies d'intervention, etc.).</p>	
4.2 Des actions pédagogiques sont planifiées afin d'assurer la poursuite des apprentissages de l'élève.	4.2.1 Lors des rencontres d'équipe niveau ou lors des rencontres de département, les intervenants de l'école dressent un portrait des apprentissages pour les élèves à risque ou en difficulté. Ils déterminent	

	<p>les mesures de soutien nécessaires à la poursuite de leurs apprentissages.</p> <p>4.2.2 Au 1^{er} cycle, une rencontre est prévue entre le tuteur et l'élève en difficulté après le 1^{er} et le 2^e bulletin pour proposer des solutions afin de contribuer à sa réussite.</p> <p>4.2.3 Pour certains élèves considérés à risque qui arrivent avec des dossiers incomplets, des tests de classement peuvent être administrés.</p>	
--	---	--

5.Décision - Communication		
Normes	Modalités	Encadrements légaux
<p>5.1 Les moyens de communication, autres que le bulletin et le bilan, sont variés et utilisés régulièrement en cours de cycle par les enseignants.</p>	<p>5.1.1 Afin de respecter le Régime pédagogique en vigueur, l'école transmet aux parents une première communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 15 octobre de l'année scolaire (précisions en Annexe 1).</p> <p>5.1.2 L'école transmet un bulletin aux parents à la fin de chacune des trois étapes. Précisément, un premier bulletin est transmis au plus tard le 20 novembre, un second au plus tard le 15 mars et un dernier au plus tard le 10 juillet (précisions en Annexe 1). À moins d'un changement dans l'instruction annuelle, la pondération associée à la première étape est de 20% ; celle de la seconde est de 20% et celle de la troisième et dernière, de 60%.</p> <p>5.1.3 Deux rencontres de parents sont organisées au cours de l'année et s'adressent à tous les parents (précisions en Annexe 1).</p> <p>5.1.4 Le tuteur rencontre tous les élèves jugés à risque après la première étape.</p>	<p>Régime pédagogique, art. 29</p> <p>Régime pédagogique, art. 29.1</p> <p>Régime pédagogique, art.29.2</p>

	<p>5.1.5 Les moyens de communication en lien avec les élèves à risque sont plus soutenus et nombreux. Une communication mensuelle est obligatoire pour tous les élèves identifiés EHDAA ainsi que tous les élèves du régulier qui éprouvent des difficultés passagères.</p> <p>5.1.6 Aux étapes 1 et 3, un commentaire sera offert au sujet d'une des quatre compétences transversales. La compétence retenue à l'étape 1 est différente de celle retenue à l'étape 3. L'équipe-école se réserve le droit d'agir en cohérence avec une instruction annuelle différente.</p> <p>5.1.7 En cours d'année, l'enseignant n'indiquera aucun résultat chiffré au bulletin lorsque la compétence devait être évaluée, mais qu'il a été impossible de le faire par manque substantiel de traces. L'enseignant est toutefois tenu d'entrer un commentaire explicatif. La direction doit être mise au fait de ces cas exceptionnels. En fin d'année, ce genre de situation doit être discutée avec la direction.</p>	<p>Instruction annuelle en vigueur</p>
--	---	--

6. Qualité de la langue		
Normes	Modalités	Encadrements légaux
<p>6.1 La qualité de la langue parlée et écrite est prise en compte dans toutes les activités d'apprentissage et d'évaluation des élèves de l'école.</p>	<p>6.1.1 L'enseignant se soucie de la langue parlée et écrite dans tous les contextes d'apprentissage.</p> <p>6.1.2 L'enseignant précise aux élèves les critères relatifs à la qualité de la langue à l'intérieur de certaines situations d'apprentissage et d'évaluation proposées.</p>	<p>Régime pédagogique, art. 35</p>

Annexe 1 : Dates importantes pour l'année scolaire 2025-2026

Première communication	- La première communication est disponible pour les parents via <i>Mozaïk</i> au plus tard le 15 octobre.
Première rencontre de parents	4 décembre (soirée) et 5 décembre (avant-midi)
Premier bulletin	- Le premier bulletin est rendu disponible au plus tard le 20 novembre.
Deuxième bulletin	- Le deuxième bulletin est rendu disponible au plus tard le 15 mars.
Deuxième rencontre de parents	Date à confirmer
Troisième bulletin	- Le troisième bulletin est rendu disponible au plus tard le 10 juillet.